

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## DECISION

### **(BRUGEL-DECISION-20190918\_118)**

**Relative aux soldes tarifaires rapportés par le gestionnaire de réseaux SIBELGA portant sur l'exercice d'exploitation 2018**

**Electricité**

**Etablie en application de l'article 9quinquies, 20° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et le point 5.2, de la décision 16 de BRUGEL du 1<sup>er</sup> septembre 2014 relative à la méthodologie tarifaire électricité**

**18 Septembre 2019**

# Table des matières

1	Introduction.....	3
1.1	Base légale.....	3
1.2	Historique de la procédure.....	4
2	Exhaustivité des pièces reçues.....	5
3	Réconciliation des données rapportées.....	6
3.1	Réconciliation des données chiffrées avec le plan d'investissements.....	6
3.2	Réconciliation des données chiffrées avec le rapport OSP.....	9
4	Contrôle des soldes.....	10
4.1	Suivi de la décision concernant le contrôle ex post 2017.....	11
4.2	Entreprises liées ou avec un lien de participation.....	11
4.3	Efforts consentis en matière de maîtrise des coûts.....	11
4.4	Le contrôle de l'application de l'évolution du revenu total.....	12
4.5	Paramètres d'évolution de la RAB et du calcul du pourcentage de rendement de l'actif réglé 12	
4.6	Le contrôle du caractère raisonnable des coûts.....	14
4.6.1	Les amendes administratives prises en charge par SIBELGA.....	14
4.6.2	Les indemnités pour coupure.....	14
4.6.3	La provision « Jubilaires ».....	16
4.6.4	Charroi.....	23
4.6.5	SMARTRIAS.....	23
4.6.6	Dépenses projets 2018.....	25
4.6.7	Actifs « Flexible Income Plan » (FIP).....	27
4.6.8	Achats immobiliers 2018.....	27
4.7	Présentation générale des soldes rapportés.....	29
4.7.1	Présentation des soldes gérables 2018.....	29
4.7.2	Présentation des soldes non gérables 2018.....	30
5	Evolution du fonds tarifaire électricité.....	31
6	Affectation du fonds tarifaire.....	32
7	Décisions.....	33
8	Réserve générale.....	34
9	Recours.....	34
10	Annexe.....	35

## I Introduction

Les soldes régulateurs sont définis comme étant l'écart observé, pour chacune des années de la période régulatoire entre, d'une part, les coûts prévisionnels repris dans le budget approuvé et les coûts réels rapportés et, d'autre part, les revenus prévisionnels repris dans le budget approuvé et les revenus enregistrés.

La présente décision porte sur l'exercice 2018.

### I.1 Base légale

L'article 9quinquies, 20°, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* ») et l'article 10ter, 18°, de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance gaz* ») prévoient ce qui suit :

*« [...]le solde positif ou négatif entre les coûts rapportés (y compris la rémunération visée au 9°) et les recettes enregistrées annuellement au cours d'une période régulatoire par le gestionnaire de réseau, est calculé chaque année par celui-ci de manière transparente et non discriminatoire. Ce solde annuel est contrôlé et validé par BRUGEL qui détermine selon quelles modalités il est déduit ou ajouté aux coûts imputés aux clients, ou affecté au résultat comptable du gestionnaire du réseau de distribution ».*

De même, l'article 5.2 de la décision 16 de BRUGEL du 1<sup>er</sup> septembre 2014 relative à la méthodologie tarifaire électricité (ci-après « *méthodologie tarifaire électricité* ») et de la décision 17 de BRUGEL du 1<sup>er</sup> septembre 2014 relative à la méthodologie tarifaire gaz (ci-après « *méthodologie tarifaire gaz* ») précise que :

*« Annuellement, BRUGEL contrôle, par type de solde, les soldes rapportés par le gestionnaire de réseau et leurs éléments constitutifs relativement à l'exercice d'exploitation écoulé et en valide le montant. »*

Le présent document répond aux obligations imposées par les dispositions qui précèdent pour les soldes régulateurs 2018.

## **I.2 Historique de la procédure**

- Conformément au point 7.2 de la méthodologie tarifaire électricité et son équivalent en gaz, SIBELGA (ci-après dénommée « gestionnaire de réseau » ou « GRD ») a transmis à BRUGEL en date du 15 mars 2019, les documents constituant son rapport annuel de 2018.
- Ces documents ont fait l'objet d'une réunion, le 27 mars 2019, au cours de laquelle SIBELGA a présenté les faits marquants de l'année 2018.
- BRUGEL a transmis le 25 avril 2019, par courrier recommandé avec accusé de réception, un ensemble de questions et demandes d'informations complémentaires. Ce courrier formulait par ailleurs la possibilité d'un aménagement des modalités prévues pour la réception des réponses.
- SIBELGA a demandé, dans une lettre datée du 9 mai que l'échéance pour la remise des réponses aux questions du contrôle ex post 2018 soit fixée à fin juin 2019.
- En date du 2 juillet 2019, BRUGEL a reçu les éléments de réponses attendus de SIBELGA.
- En date du 7 août 2019, BRUGEL a envoyé par email à SIBELGA les principales thématiques à aborder lors de la réunion du 12 août 2019, ainsi que plusieurs demandes d'éclaircissements.
- En date du 12 août 2019 une réunion a été organisée au siège de SIBELGA afin de détailler certains éléments de réponse ou de fournir des explications plus détaillées. Suite à cette réunion, plusieurs questions complémentaires ont été adressées à SIBELGA.
- Les réponses à ces questions ont été reçues avant le 4 septembre 2019.
- Le conseil d'administration de BRUGEL a approuvé le projet de décision en date du 18 septembre 2019.

## 2 Exhaustivité des pièces reçues

Le point 7.2 de la méthodologie tarifaire liste tous les documents, rapports et données à transmettre à BRUGEL afin que la validation des soldes puisse être effectuée.

L'ensemble des documents disponibles a été remis à BRUGEL par porteur et avec accusé de réception ainsi que sur support électronique et ceux-ci sont conformes aux prescrits de la méthodologie.

Les pièces reçues sont :

- Les données requises par le modèle de rapport tel que défini au point 7.1 de la méthodologie y compris :
  - a. Les comptes annuels consolidés de l'exercice 2018 ;
  - b. Les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci ;
- Les annexes des modèles de rapport tel que défini au point 7.1 de la méthodologie comprenant :
  - a. Les comptes de résultat des filiales ;
  - b. Le calcul de l'impôt des sociétés des filiales ;
  - c. Un rapport sur les activités annexes ;
  - d. Trois rapports sur les quantités et les euros perçus en 2018 via l'application de tarifs non périodiques (électricité, gaz, mixte) ;
  - e. D'autres informations portant entre-autres sur la RAB.
- Le rapport du comité d'audit portant sur 2018 ;
- Les procès-verbaux des différents conseils d'administration de SIBELGA ayant eu lieu en 2018.

Dans le cadre de la demande du complément d'informations, SIBELGA a transmis à BRUGEL les pièces suivantes :

- Le rapport du commissaire à l'Assemblée générale pour l'exercice 2018 ;
- Les conventions collectives de travail relatives à la rémunération non-récurrente octroyée au titre de l'exercice 2018 ;
- Les autres éléments d'information et annexes requises dans la demande d'informations complémentaires envoyée à SIBELGA.

De manière générale, BRUGEL remarque que SIBELGA a fait preuve de transparence et a toujours répondu aux questions formulées par BRUGEL.

### 3 Réconciliation des données rapportées

#### 3.1 Réconciliation des données chiffrées avec le plan d'investissements<sup>1</sup>

BRUGEL a contrôlé l'évolution des immobilisations corporelles et la cohérence par rapport aux plans d'investissements présentés par SIBELGA.

Les éléments de réponses fournis par SIBELGA lors du contrôle permettent à BRUGEL d'affirmer la bonne cohérence des données transmises.

Le graphique ci-dessous reprend pour chaque type d'investissement les écarts entre la proposition tarifaire, les plans d'investissements et la réalité.

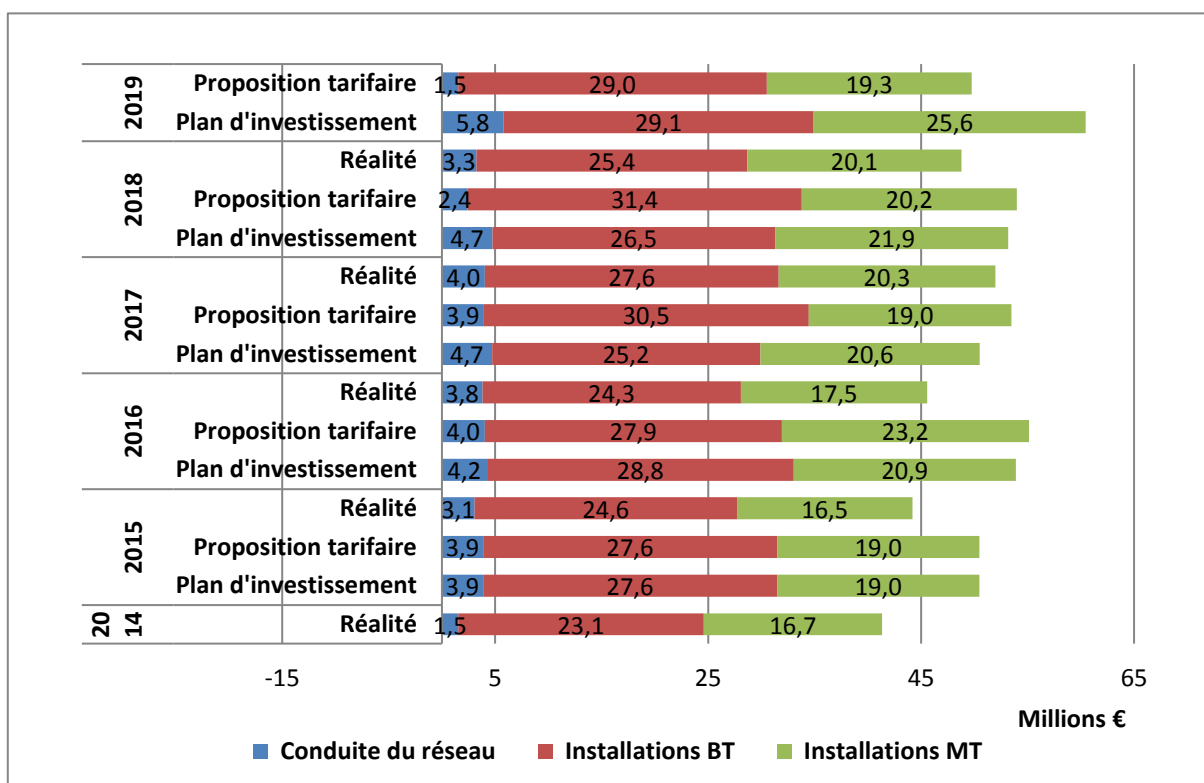


Figure 1 : Ecart observés entre proposition tarifaire initiale, plans d'investissements et réalité<sup>2</sup>

En 2015 et 2016, la réalité des investissements se situait en-deçà de ce qui était prévu dans le plan d'investissement et dans la proposition tarifaire. On a assisté en 2017 à un renversement de tendance par rapport aux deux années précédentes : la réalité de 2017 se situe au-dessus de ce qui est prévu

<sup>1</sup> Plan d'investissement visé par l'art.12 de l'ordonnance « électricité »

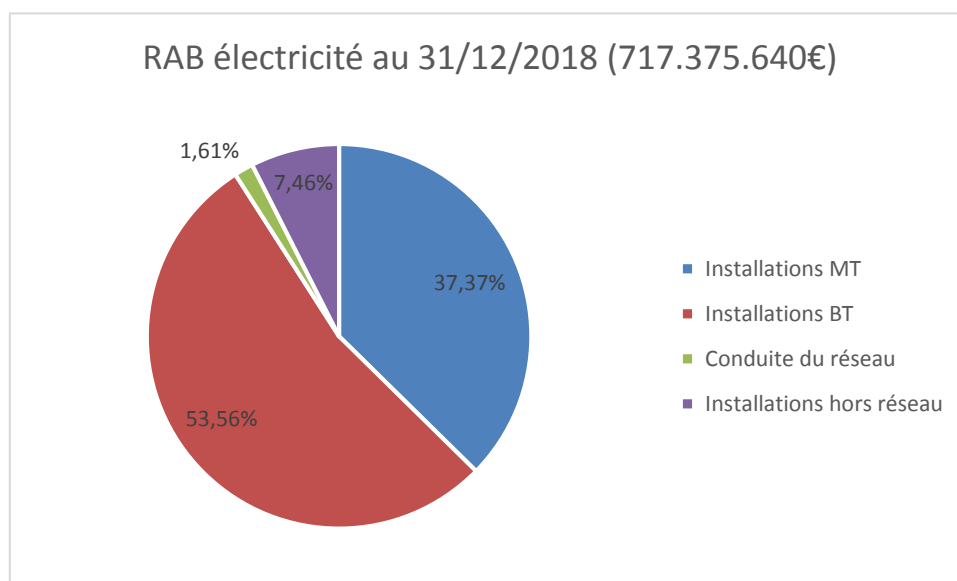
<sup>2</sup> Pour l'année 2015, le plan d'investissement visé est celui portant sur les années 2015-2019 ; pour 2016 celui portant sur les années 2016-2020, et ainsi de suite.

dans le plan d'investissement, mais toujours en-dessous de ce qui est prévu par la proposition tarifaire (les écarts évoqués étant relativement faibles). En 2018, la réalité se situe à nouveau en deçà des montants prévus dans la proposition tarifaire et dans le plan d'investissement. La plus grande partie des écarts s'explique par :

- Des investissements moindres dans les compteurs BT électroniques, suite au retard du déploiement des compteurs intelligents ;
- Des investissements moindres dans les raccordements BT, en raison du nombre réduit de branchements remplacés ou transférés ;

Les investissements et les moyens mis en œuvre par le GRD pour faire face aux pertes réseaux ont également fait l'objet de questions au cours de ce contrôle. En particulier l'intérêt pour les utilisateurs bruxellois qu'une partie des pertes soient produites par des unités de cogénération appartenant au GRD<sup>3</sup>.

La RAB électricité au 31/12/2018 s'élève à 717.375.640€ et se compose comme suit :



**Figure 2 : Décomposition de la RAB électricité au 31/12/2018**

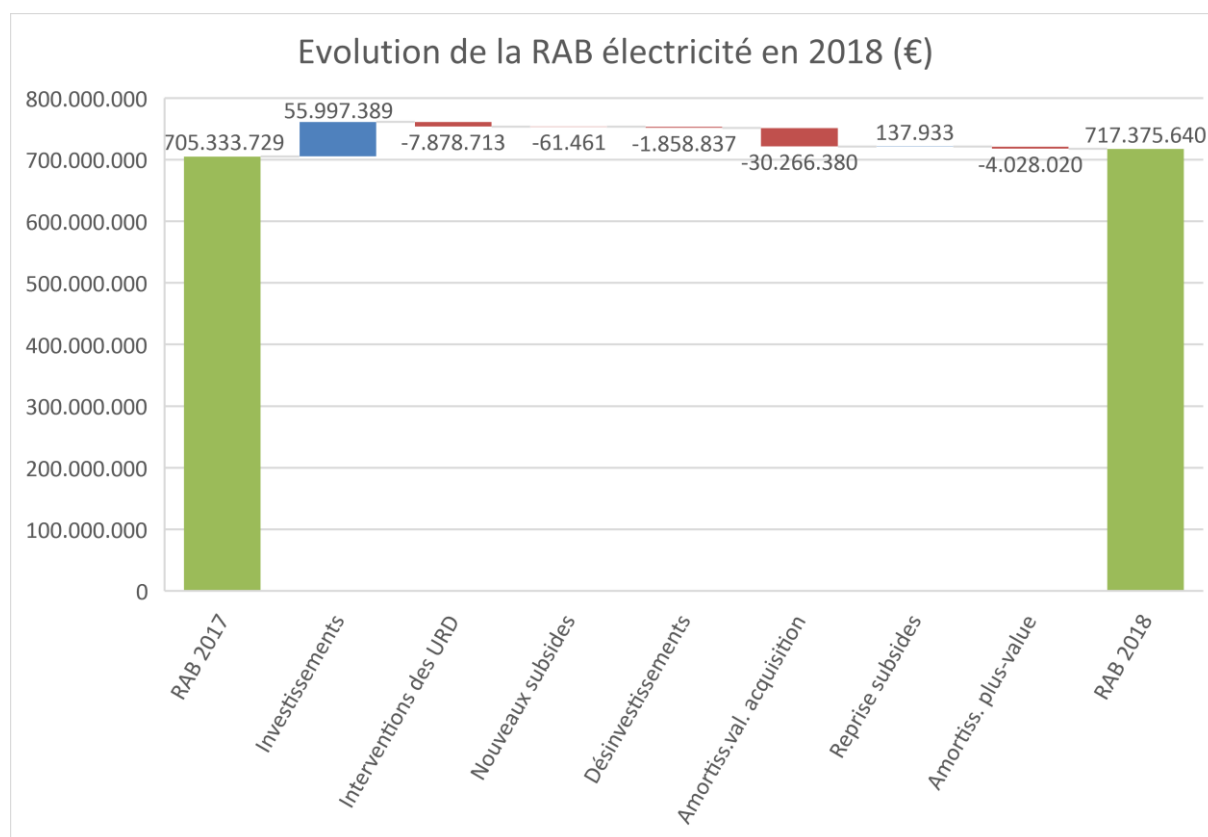
La RAB électricité est donc majoritairement composée d'installations basse tension, à hauteur de 54%.

<sup>3</sup> L'art.8 § 4 de l'ordonnance « électricité » prévoit que le gestionnaire du réseau de distribution ne peut s'engager dans des activités de production ni de fourniture d'électricité si ce n'est pour couvrir ses besoins propres, compenser les pertes et remplir les missions et obligations de service public visées aux articles 24 et 24bis et au chapitre IVbis de la présente ordonnance. Dans le cadre de ses compétences, BRUGEL analysera la conformité juridique de cet article au regard des nouvelles dispositions prises au niveau européen (Clean Energy Package).

La figure 3 présente les évolutions de la RAB électricité au cours de l'année 2018, par poste. Les investissements constituent la principale augmentation, tandis que les amortissements (de la valeur d'acquisition et de la plus-value) constituent la principale diminution.

A noter que, outre les investissements spécifiques au réseau électricité, pour l'analyse des montants totaux, il convient d'ajouter les investissements hors réseau (« mixtes »).

En 2018, la valeur de la RAB électricité a augmenté d'environ 12 millions d'euros, soit 1,7%.



**Figure 3 : Mouvements de la RAB électricité en 2018**

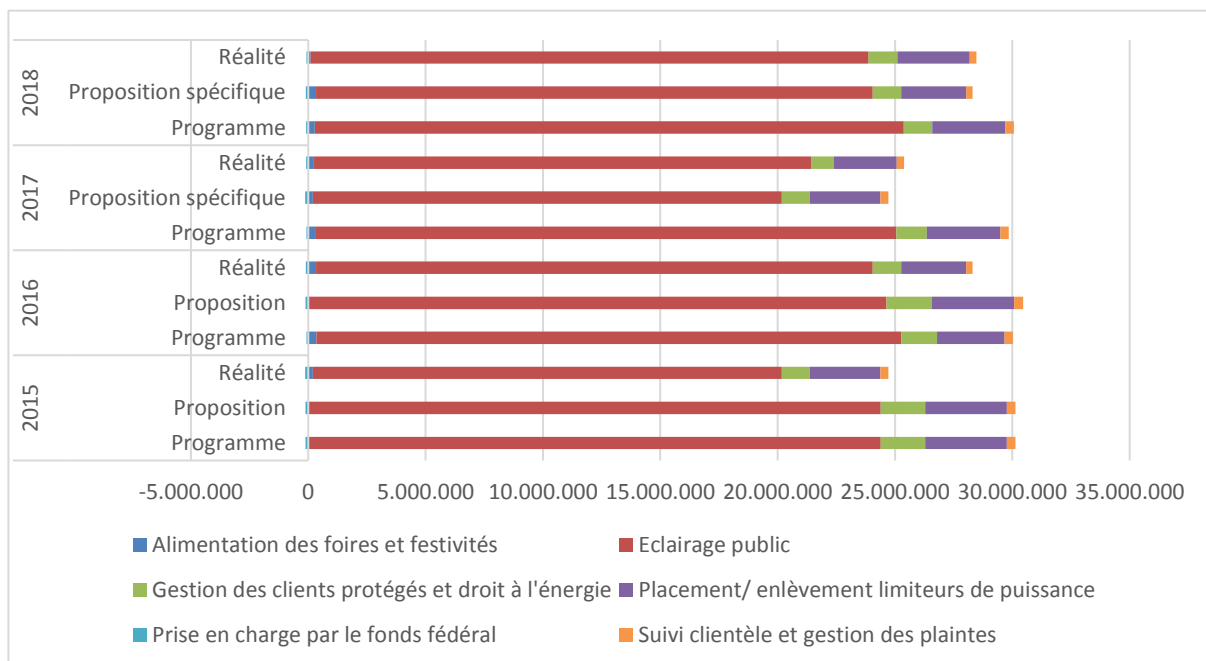


### 3.2 Réconciliation des données chiffrées avec le rapport OSP<sup>4</sup>

BRUGEL a procédé à la vérification des montants repris dans les rapports d'exécution des missions de service public transmis par SIBELGA par rapport aux montants repris dans les rapports *ex post*. Les éléments de réponses fournis par SIBELGA lors du contrôle permettent à BRUGEL d'affirmer la bonne cohérence des données transmises.

Il convient de rappeler ici que, suite aux changements introduits en 2016<sup>5</sup>, la proposition spécifique 2018 repose sur la réalité 2016. La proposition spécifique 2018 s'élève à 28.195.328€ pour ce poste, ce qui correspond à la réalité 2016. Cette modification avait été introduite afin de résorber le décalage qu'il pouvait exister entre le programme OSP et la réalité. En effet, et de manière générale, les coûts liés aux OSP sont inférieurs aux coûts budgétisés dans la proposition tarifaire. Cette modification permet de réduire la création de soldes tarifaires, tout en renforçant le lien entre les tarifs de distribution et les coûts liés aux Obligations de Service Public.

Le graphique ci-dessous reprend pour chaque type de charges les écarts entre la proposition tarifaire, les programmes d'exécution et la réalité.



**Figure 4 : Ecarts observés entre proposition tarifaire initiale, rapports OSP et réalité**

Pour l'année 2018, on constate que la proposition spécifique est très proche de la réalité. Il n'y a donc qu'un impact très faible sur la création de soldes, ce qui était l'objectif poursuivi.

<sup>4</sup> Programme d'exécution des missions de services public visé à l'art.25 de l'ordonnance « électricité ».

<sup>5</sup> Décision 20161110 – 39

## 4 Contrôle des soldes

Les modèles de rapport (MDR) reçus initialement en date du 15/03/2019 ont rapidement été complétés par SIBELGA qui en a envoyé une nouvelle version le 1/4/2019, certaines données n'étant apparemment pas encore disponibles en date du 15/3. Par ailleurs, d'autres corrections figurent dans la réponse à la demande d'informations complémentaires envoyée à SIBELGA le 25/04/2019.

SIBELGA a renvoyé les éléments de réponses en date du 2/7/2019.

Les éléments de contrôle ont porté notamment sur :

- 1) Le suivi des décisions concernant les contrôles ex post antérieurs ;
- 2) La scission entre les activités régulées, les activités non régulées et les autres activités de SIBELGA ainsi que l'absence de subsides croisés ;
- 3) Les efforts consentis en matière de maîtrise des coûts ;
- 4) L'application des règles d'évolution du revenu total ;
- 5) Le calcul de la RAB et du pourcentage de rendement de l'actif régulé ;
- 6) Le caractère raisonnable des coûts, avec pour l'exercice 2018 une attention particulière portée sur :
  - les éléments facilitant l'analyse de la prochaine proposition tarifaire ;
  - le suivi des coûts liés aux projet informatiques, en ce compris SMARTRIAS ;
  - le suivi des éléments récemment pris en compte dans la RAB ;
  - le suivi de certains sujets relatifs aux frais de personnel ;
- 7) Les différents soldes rapportés :
  - le solde sur coûts gérables ;
  - le solde sur la marge équitable ;
  - le solde résultant de l'indexation du budget des coûts gérables ;
  - le solde au niveau des amortissements ;
  - le solde au niveau des Embedded costs<sup>6</sup> ;
  - le solde sur les différentes surcharges (impôts, prélèvements, contributions, ...) en ce compris l'analyse des charges fiscales ;
  - le solde sur les Obligations de Service Public (ci-après dénommées OSP) ;
  - le solde sur le volume des ventes ;
  - le solde sur les reports et utilisations de soldes ;
  - le solde sur les autres coûts non gérables, en ce compris l'affectation cohérente des soldes ;
  - le solde concernant l'utilisation du réseau de transport.

---

<sup>6</sup> Charges financières

## 4.1 Suivi de la décision concernant le contrôle ex post 2017

Les différents rejets et autres corrections apportés aux soldes relatifs à l'exercice 2017 ont été correctement pris en compte dans les rapports relatifs à l'exercice 2018.

## 4.2 Entreprises liées ou avec un lien de participation

Il n'y a pas eu en 2018 de changements dans les participations détenues par SIBELGA. Les participations détenues par SIBELGA au 1/1/2018 et au 31/12/2018 sont les suivantes :

- Brussels Network Operation (BNO) : filiale opérationnelle de SIBELGA (détenue à 100% par SIBELGA) ;
- ATRIAS (dont SIBELGA détient 16,67% des parts).

BRUGEL a analysé les comptes annuels des filiales ainsi que les rapports des Commissaires réviseurs et n'a aucune remarque particulière à formuler à ce stade.

D'autre part, lors de son contrôle, BRUGEL a vérifié :

- 1) L'absence de subsides croisés entre les secteurs ;
- 2) L'absence de subsides croisés entre SIBELGA et ses filiales ;
- 3) Le détail des activités non régulées. Sur base des informations transmises, aucune activité non régulée n'est couverte par les tarifs de distribution.

En conclusion, le contrôle effectué par BRUGEL n'a révélé aucune présence de subsides croisés.

## 4.3 Efforts consentis en matière de maîtrise des coûts

Les éléments avancés par SIBELGA lors des contrôles ex post 2016 et 2017 concernant les efforts effectués en matière de maîtrise des coûts restent inchangés pour l'année 2018.

SIBELGA doit consentir des efforts en termes de maîtrise de coûts afin de garantir le coût par unité d'énergie transportée à un niveau le plus bas possible, tout en respectant les normes qui s'imposent à lui en ce qui concerne la qualité et la fiabilité du réseau de distribution.

BRUGEL partage la position de SIBELGA sur le fait qu'il est très difficile d'établir si les différences constatées entre les coûts estimés et réels résultent d'une sous-/sur- estimation du budget ou à des gains de productivité et d'efficacité. BRUGEL constate toutefois, à l'aune des résultats de l'Incentive Regulation sur coûts gérables ainsi que de la création de soldes sur coûts non-gérables depuis le début de la période tarifaire, que le budget est rarement atteint. Suivant l'angle dans lequel on se place, cela peut s'expliquer tant par une maîtrise des coûts du GRD que par un budget (gérable ou non-gérable) structurellement surestimé.

Au niveau des investissements, SIBELGA a justifié suffisamment les écarts entre les PI et la réalité.

Concernant les charges IT, BRUGEL a établi une analyse approfondie des projets informatiques en cours afin de s'assurer que SIBELGA en assure la maîtrise.

SIBELGA a répondu en toute transparence aux différentes demandes formulées par BRUGEL portant sur les dépenses de ces projets.

#### **4.4 Le contrôle de l'application de l'évolution du revenu total**

BRUGEL a procédé au contrôle du respect des règles d'évolution du revenu total tel que prescrit au point 6.2.2 de la méthodologie tarifaire. Le contrôle consistait principalement en une vérification de la bonne application du mécanisme d'indexation des coûts gérables.

BRUGEL n'a soulevé aucun manquement significatif par rapport à ces vérifications.

#### **4.5 Paramètres d'évolution de la RAB<sup>7</sup> et du calcul du pourcentage de rendement de l'actif régulé**

La valeur de la RAB a été calculée par le gestionnaire de réseau conformément à la méthodologie tarifaire.

Les effets de la décision prise par BRUGEL le 11/10/2016<sup>8</sup> en matière de calcul du pourcentage de rendement à appliquer à l'actif régulé ont été appliqués pour la première fois à l'exercice 2017, et à nouveau en 2018. Pour rappel, il s'agit de déterminer un minimum et un maximum au taux sans risque à prendre en compte lors du calcul du pourcentage de rendement à appliquer à l'actif régulé<sup>9</sup>.

Le taux moyen sans risque OLO sur 10 ans pour l'année 2018 a été calculé sur base des données journalières publiées par la Banque Nationale. Le taux moyen calculé s'élevait à 0,81% pour 2018. Ce taux étant inférieur au minimum de 2,2%, c'est celui-ci qui a été repris dans le rapport transmis par SIBELGA.

Les autres paramètres de la formule de la marge équitable ont été correctement appliqués.

Concernant le facteur S, il était de 72,91% en 2018 contre 74,56% en 2017.

Le montant total de la marge équitable électricité approuvé par BRUGEL s'élève à 22.714.851€ pour 2018, contre 22.581.376€ pour 2017.

---

<sup>7</sup> Regulated Asset Base

<sup>8</sup> Décision 20161110-40 pour le gaz, 20161110-39 pour l'électricité

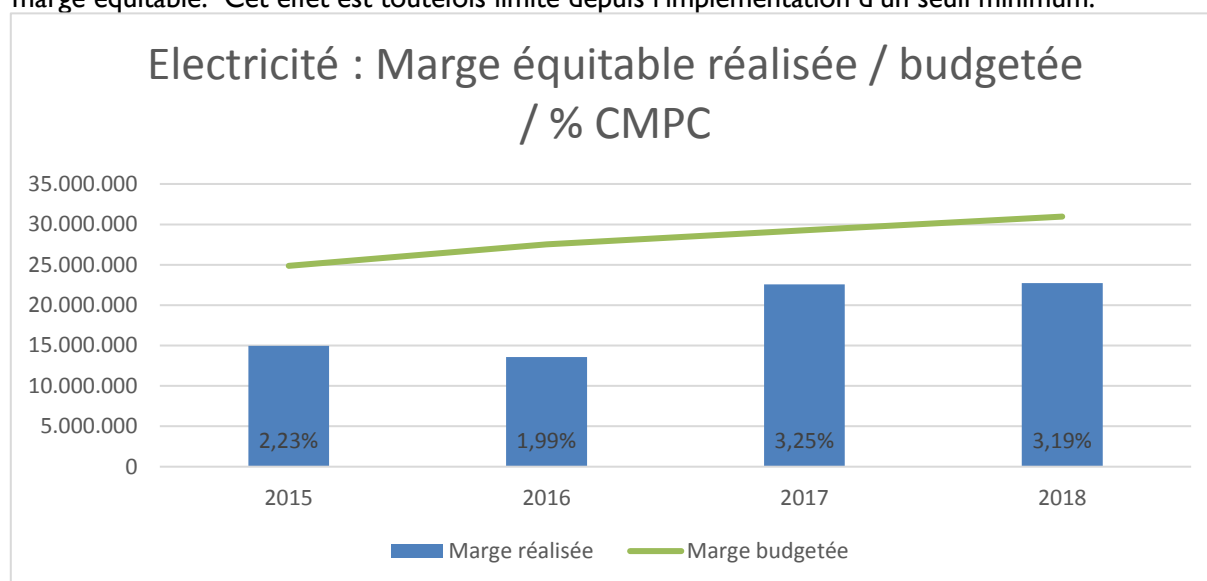
<sup>9</sup> Un seuil minimum de 2,2% et un seuil maximum de 5,2% ont été déterminés.

Montants en euro	2015	2016	2017	2018
	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé
Facteur Bêta	0,7	0,7	0,7	0,7
Prime de risque (%)	4,5	4,5	4,5	4,5
Rente sans risque (OLO) (%)	0,86%	0,49%	2,2%	2,2%
Rendement total (« WACC »)	2,23%	1,99%	3,25%	3,19%
Marge bénéficiaire	14.953.624	13.564.548	22.581.376	22.714.851

**Figure 5 : Paramètres de calcul de la marge équitable**

La marge équitable réalisée étant inférieure au budget de la proposition tarifaire, le solde relatif à la marge équitable « électricité » s'élève à -8.248.946€ pour 2018. Ce montant est intégralement versé au fonds de régulation « électricité » (voir point 4.7).

Comme précédemment, la faiblesse du taux OLO est à l'origine de la création d'un solde élevé sur la marge équitable. Cet effet est toutefois limité depuis l'implémentation d'un seuil minimum.



**Figure 6 : Marge équitable réalisée, budgétée et pourcentage de rendement CMPC<sup>10</sup>**

<sup>10</sup> Coût Moyen Pondéré du Capital (à ne pas confondre avec le taux de rémunération sur fonds propre qui est de 4,38% en 2018).

## 4.6 Le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Conformément à la méthodologie tarifaire, les coûts (et réductions de coûts) gérables et non gérables ne peuvent être imputés *ex post* aux tarifs que pour autant que BRUGEL ne les ait pas rejetés en raison de leur caractère déraisonnable ou inutile pour, en général, la bonne exécution des tâches imposées au gestionnaire du réseau par la législation ou réglementation en vigueur et, en particulier, le maintien ou l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients.

Le caractère déraisonnable ou inutile de certains coûts, justifiant leur rejet, fait l'objet d'une motivation expresse. Sans préjudice à la méthodologie tarifaire de BRUGEL, peuvent être jugés déraisonnables ou inutiles, les éléments du revenu total qui ne répondent pas à une des conditions suivantes :

- Ils contribuent efficacement à la bonne exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur incombant au gestionnaire du réseau et, en particulier au maintien ou à l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients ;
- Ils respectent les règles de calcul, méthodes, arrêtés et décisions imposées par la législation, la réglementation, la jurisprudence ou BRUGEL ;
- Ils sont suffisamment justifiés compte tenu de l'intérêt général.

L'analyse détaillée des coûts de SIBELGA portant sur l'exercice 2018 a permis à BRUGEL de considérer certains éléments comme non conformes à la méthodologie tarifaire ou autre disposition réglementaire.

Dès lors, et en cohérence avec les conclusions des contrôles *ex post* portant sur les exercices précédents, le conseil d'administration de BRUGEL a pris la décision en sa séance du 18 septembre 2019 de juger certains coûts déraisonnables. Ces coûts déraisonnables sont partiellement les mêmes qu'en 2017, et BRUGEL constate que SIBELGA a introduit en 2018 des coûts identiques à ceux qui avaient déjà été rejetés auparavant. BRUGEL a donc procédé aux rejets suivants :

### 4.6.1 Les amendes administratives prises en charge par SIBELGA.

La motivation du rejet de ce coût réside dans son caractère jugé déraisonnable, ne contribuant pas efficacement à la bonne exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur incombant au gestionnaire du réseau et, en particulier au maintien ou à l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients, du fait que ces coûts résultent d'une exécution manifestement fautive, ou qui s'accompagnent d'un gaspillage de moyens et qui auraient pu être évités.

BRUGEL constate en outre que les montants de ces amendes administratives connaissent une forte hausse par rapport à 2017 (voir figure 8). Cette hausse s'explique principalement par un chantier spécifique pour lequel le processus de demande d'autorisation n'a pas été exécuté convenablement, résultant en plusieurs amendes de l'autorité administrative d'un montant total d'environ 30.000€.

### 4.6.2 Les indemnités pour coupure

Les points 2 et 16 de l'article 9<sup>quiquines</sup> de l'ordonnance électricité prévoient que :

« [...] 2° la méthodologie tarifaire doit permettre de couvrir de manière efficace l'ensemble des coûts nécessaires ou efficaces pour l'exécution des obligations légales ou réglementaires qui incombent au gestionnaire du réseau, ainsi que pour l'exercice de ses activités ; [...]

16° les tarifs encouragent le gestionnaire du réseau à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à mener la recherche et le développement nécessaires à ses activités, en tenant notamment compte de ses plans d'investissements ; ».

Il ressort de ce qui précède que les tarifs doivent couvrir les coûts efficaces du GRD de manière à l'inciter à la performance.

Le Chapitre VIIbis de l'ordonnance électricité prévoit un régime d'indemnisation des clients finals.

**En ce qui concerne les articles 32ter et 32quinquies de l'ordonnance électricité**, ces articles prévoient une indemnisation pour toute interruption ou non-conformité de fourniture en cas de fautes commises par le GRD.

Dès lors, BRUGEL conclut que les indemnités accordées sur base de ces articles doivent être rejetés pour les raisons qui suivent :

- Les coûts engendrés par les fautes commises par le GRD ne constituent pas des coûts nécessaires et efficaces pour l'exécution de ces missions et ne doivent par conséquent pas être pris en charge par les tarifs,
- La prise en charge des coûts engendrés par les fautes commises par le GRD ne permet pas au GRD d'améliorer ses performances. En effet, la couverture systématique par les tarifs pourrait être un manque d'incitant pour le GRD pour améliorer la gestion de son réseau et des pannes liées à celui-ci.

Les montants des coûts rejetés précités sont les suivants :

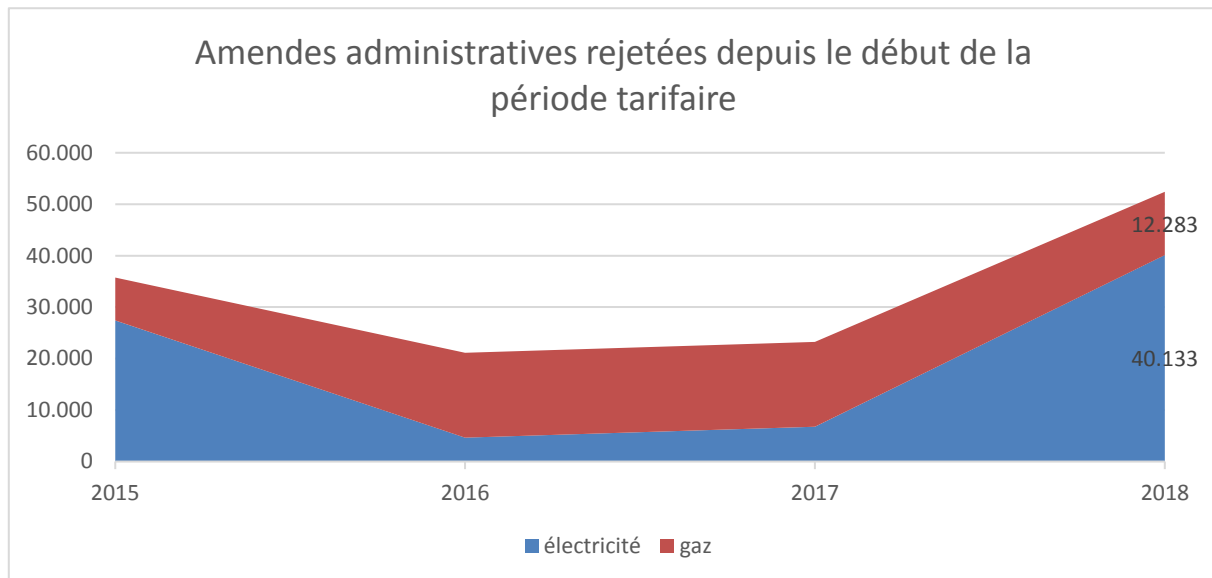
Coûts	Electricité	Gaz	Total
Rejet amendes administratives	40.132,50 €	12.282,50 €	52.415,00 €
Rejet intérêts de retard	0 €	0 €	0 €
Rejet Indemnités pour coupure	23.091,82 €	667,97 €	23.759,79 €
<b>Total</b>	<b>63.224,32 €</b>	<b>12.950,47 €</b>	<b>76.174,79 €</b>

**Figure 7 : Détail des rejets de coûts**

BRUGEL constate qu'en 2018, SIBELGA n'a pas payé d'intérêts de retard. Ces coûts ont fait l'objet d'un rejet en 2016 et 2017, et continueront à être suivis dans le futur. BRUGEL constate également que les indemnités pour coupure ont connu une forte baisse entre 2017 et 2018 (-50%). Néanmoins, cette baisse n'a pas suffi à compenser la forte hausse des amendes administratives<sup>11</sup>.

<sup>11</sup> BRUGEL se fie à la décision prise par l'autorité administrative qui a établi l'amende en question.

Le montant total à rejeter pour les amendes administratives, les intérêts de retard et les indemnités pour coupure s'élève à 76.174,79€, en augmentation par rapport à 2017 (70.561,80€, +8%).



**Figure 8 : évolution des montants d'amendes administratives rejetées depuis 2015**

Par ailleurs, une attention particulière a été portée sur d'autres catégories de coûts qui, sans pour autant faire l'objet d'un rejet partiel ou total pour l'exercice 2018, ont toutefois mené à quelques réflexions aboutissant éventuellement à certaines adaptations/reclassifications à implémenter. Les principaux points d'attention sont présentés ci-dessous.

#### 4.6.3 La provision « Jubilaires »

Il est apparu dans les fichiers provenant de SIBELGA le 15 mars, qu'une nouvelle provision (d'un montant de 7.173.723€) avait été créée en 2018 au titre de « provision jubilaires ».

##### 4.6.3.1 Description des primes jubilaires

Lors de la réunion du 27 mars, et dans la réponse aux questions parvenue à BRUGEL le 2 juillet, SIBELGA a fourni de plus amples informations sur ce sujet, qui sont résumées ci-dessous.

Il apparaît que les statuts des travailleurs de SIBELGA, réunis au sein de la Convention Paritaire (CP) 326, prévoient le paiement de plusieurs primes au cours de la carrière. Ces primes sont basées sur l'ancienneté dans le secteur :

- 25, 30, 35 et 40 années d'ancienneté pour les anciennes conditions de travail ;
- 25, 30 et 35 années d'ancienneté pour les nouvelles conditions de travail ;

Par ailleurs, en cas de départ à partir de 20 années d'ancienneté, les travailleurs reçoivent une fraction des primes prévues s'ils étaient restés en service jusqu'à leur prochain jubilaire.



En 2018, 383.727,85€ ont été perçus par 41 travailleurs de SIBELGA au titre de prime jubilaire, pour un coût total de 745.820,41€ pour SIBELGA<sup>12</sup>. Le tableau 9 permet de se faire une idée des montants distribués.

Raison	# primes versées en 2018	Primes médianes perçues (montants nets - €)	Primes moyennes perçues (montants nets - €)	Coût total moyen (€)
Ancienneté et départ	41	10.280	9.359	18.191

**Figure 9 : Aperçu des primes jubilaires payées par SIBELGA en 2018**

La question du caractère raisonnable de ces montants s'est posée. En effet, bien qu'il s'agisse de coûts gérables, l'impact sur les tarifs de distribution du niveau de rémunération des travailleurs de SIBELGA n'est pas négligeable<sup>13</sup>.

Ces primes de jubilaire sont établies par des conventions sectorielles (dont BRUGEL a reçu copie) négociée suivant une procédure paritaire entre les représentants des employeurs et des travailleurs (syndicats). Il apparaît donc que le caractère raisonnable de cet aspect de la rémunération des travailleurs de SIBELGA ne soit pas du ressort de BRUGEL. Dès lors, un rejet des coûts engendrés par les primes jubilaires n'est pas envisagé actuellement.

BRUGEL s'interroge toutefois sur la pertinence du modèle de négociations applicable au secteur de l'électricité et du gaz : que des entreprises régulées (monopolistiques) et non régulées soient associées face aux représentants syndicaux (et donc soient soumises au même statut social) ne leur permet pas de tenir compte de leurs spécificités propres. Même si les conséquences d'un échec des négociations sont identiques que les entreprises soient régulées ou non<sup>14</sup>, la couverture par les tarifs régulés des coûts RH découlant de cette négociation n'incite pas suffisamment les représentants des employeurs de ces entreprises à modérer les coûts salariaux.

BRUGEL doit donc constater que le point 1.b de l'annexe 2 de la méthodologie tarifaire 2015-2019, qui prévoit que « Les éléments résultant simplement d'accords volontaires conclus par le gestionnaire du réseau au sein d'associations soumises ou non à la législation belge et au sujet desquels Brugel n'a pas été concertée sont, en principe, considérés comme inutiles pour la sécurité, l'efficacité et la fiabilité du réseau de distribution. » ne peut être appliqué aux négociations sectorielles.

#### 4.6.3.2 Contexte comptable

L'impact comptable de la création de cette provision en 2018 doit se concevoir à l'aune de l'évolution plus large des coûts gérables de SIBELGA en 2018.

<sup>12</sup> Les frais et taxes divers expliquent la différence entre le montant perçu par le travailleur et le coût pour l'employeur.

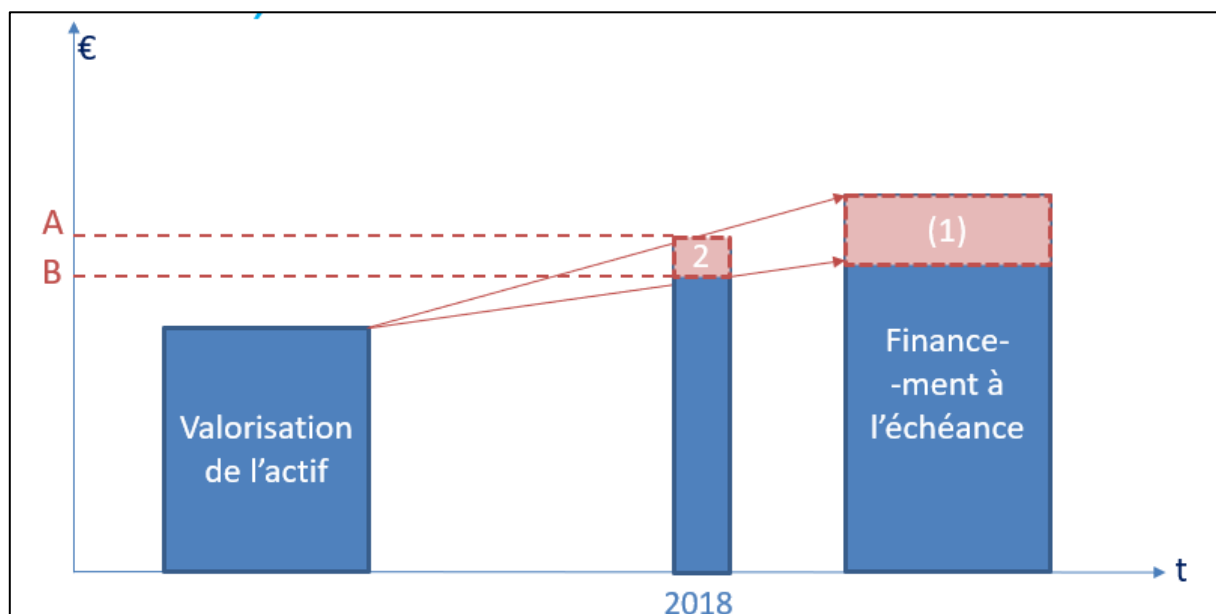
<sup>13</sup> Pour rappel, en 2016, 58 millions € avaient été prélevés des fonds de régulation électricité et gaz pour faire face aux engagements de pension de SIBELGA à l'égard de ses travailleurs.

<sup>14</sup> Par exemple, des actions de grève.

Plus particulièrement la loi du 18 décembre 2015<sup>15</sup> visant à garantir la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires et visant à renforcer le caractère complémentaire par rapport aux pensions de retraite traduit la volonté du gouvernement de décourager la retraite anticipée. Cette loi interdit expressément pour un règlement de pension de prévoir des dispositions dont le but serait d'encourager un départ anticipé à la retraite.

Or il existait dans le règlement de pension de SIBELGA la possibilité pour un travailleur de SIBELGA de bénéficier de 100% de sa pension complémentaire à partir de l'âge de 60 ans. L'annulation de cette disposition par le législateur a eu comme conséquence une baisse des contributions patronales aux assurances extra-légales. En effet, cette mesure a interdit la dispense de contribution pour les années s'étalant entre les 60 ans et les 65 ans des bénéficiaires des assurances groupe. Ce faisant, le niveau de financement à l'échéance de ces fonds s'en est trouvé amélioré, et le besoin de financement réduit, comme l'illustre la figure 10 [voir (1)]. Par ailleurs, le financement du fonds Elgabel<sup>16</sup> « but à atteindre » a atteint un niveau suffisant en 2018, ce qui a eu comme conséquence de réduire les primes payées en 2018.

Les coûts de ces assurances extra-légales en 2018 s'est donc considérablement réduit (passant de A à B dans la figure 10). Il est à noter que la loi produisant ses effets à partir du 1 janvier 2016, les contributions des années 2016 et 2017 (même si elles sont inférieures aux prévisions) ont servi à « rattraper » le retard de financement de ces fonds.



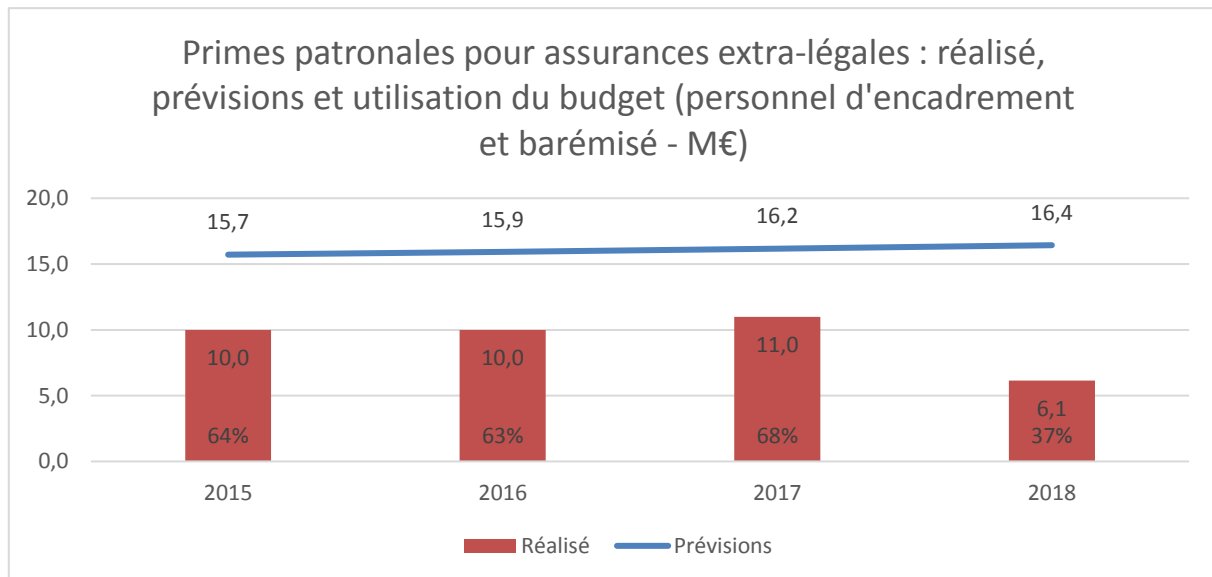
**Figure 10 : Illustration de la baisse du poste Primes patronales pour assurances extra-légales**

La figure 11 permet de se rendre compte de l'évolution des dépenses réalisées effectivement au titre de contribution patronales aux assurances extra-légales vis-à-vis des prévisions. On peut s'apercevoir

<sup>15</sup> M.B., 24/12/2015.

<sup>16</sup> Fonds de pension « but à atteindre », le plus gros fonds de pension de SIBELGA.

que le budget tarifaire de cette dépense se révèle très large pour les années 2015 à 2018, l'utilisation du budget atteignant seulement 68% en 2017 avant de s'effondrer en 2018 à 37%, suite aux changements décrits ci-dessus.



**Figure 11 : Primes patronales pour assurances extra-légales : réalisé, prévisions et utilisation du budget (personnel d'encadrement et barémisé - M€)**

La comparaison des différences entre le réalisé et le budget permet également de réaliser que cette différence à elle seule explique la plus grosse partie des montants visés par la régulation incitative. Pour rappel, l'« incentive regulation » est un mécanisme visant à inciter le GRD à modérer ses coûts gérables et mis en place dans la méthodologie tarifaire 2015-2019<sup>17</sup>. Selon ce mécanisme, et à titre d'illustration, si le GRD n'utilise que 90% de son budget sur coût gérables, les 10% restant (financés par les tarifs) sont partagés entre le GRD d'une part et les fonds de régulation d'autre part à hauteur de 50-50<sup>18</sup>.

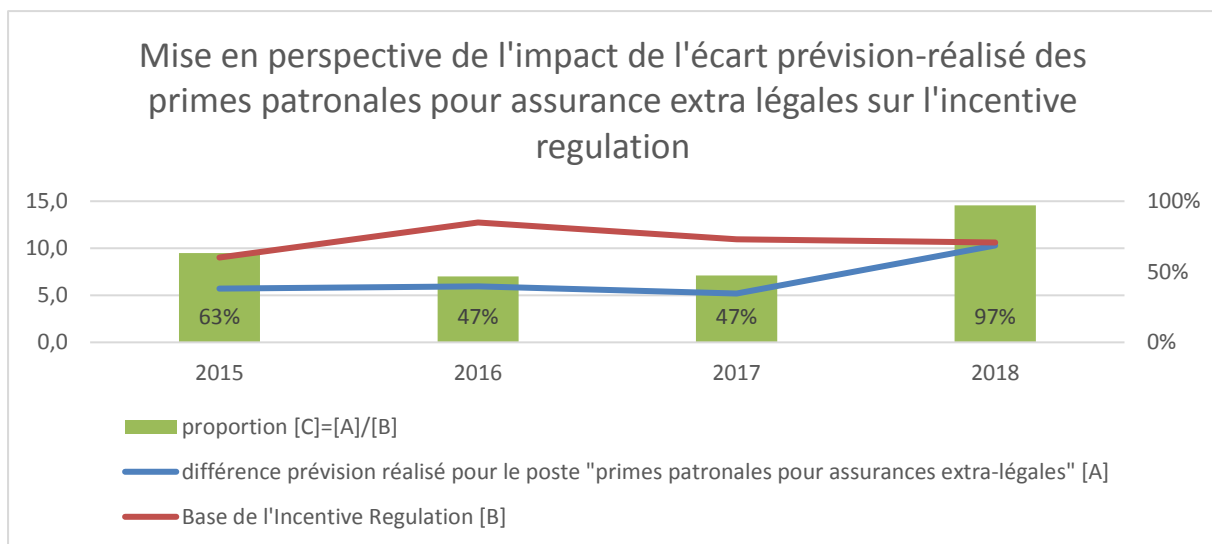
La figure 12 ci-dessous laisse apparaître que pour l'année 2018, la différence entre le réalisé et le budget sur le seul poste « Primes patronales pour assurances extra-légales » est responsable de 97% de la différence entre la réalité et le budget des coûts gérables qui sert de base à l'Incentive Regulation<sup>19</sup>. Cette proportion est de 63% pour 2015, et 47% pour 2016 et 2017, ce qui est déjà considérable.

<sup>17</sup> Le mécanisme de l'incentive Regulation a été modifié par la décision relative au contrôle ex post 2016, qui a porté le tunnel de 5% à 10%.

<sup>18</sup> Si la sur- ou sous-utilisation du budget dépasse 90% ou 110%, ce dépassement est versé ou pris en charge par les fonds de régulation.

<sup>19</sup> L'incentive Regulation est en réalité composée de deux volets : pour l'électricité d'une part et pour le gaz d'autre part. Toutefois, les données relatives aux primes patronales pour assurances extra légales n'étant disponibles dans les modèles de rapport que pour les deux énergies réunies, il est pertinent d'utiliser les montants cumulés pour la comparaison budget – réalisé.

La proportion de 97% est remarquable et BRUGEL déplore que ce seul écart décourage le GRD à améliorer son efficacité sur tous les autres postes constituant les coûts gérables. En effet, l'un des inconvénients du mécanisme d'Incentive Regulation tel qu'il est actuellement utilisé est qu'il n'incite pas le GRD à utiliser encore moins que 90% de son budget disponible, quand bien-même cela serait possible.



**Figure 12 : Lien entre la surestimation tarifaire du poste « primes patronales pour assurance extra-légales » et l'incentive regulation**

#### 4.6.3.3 Création de la provision pour « prime jubilaires »

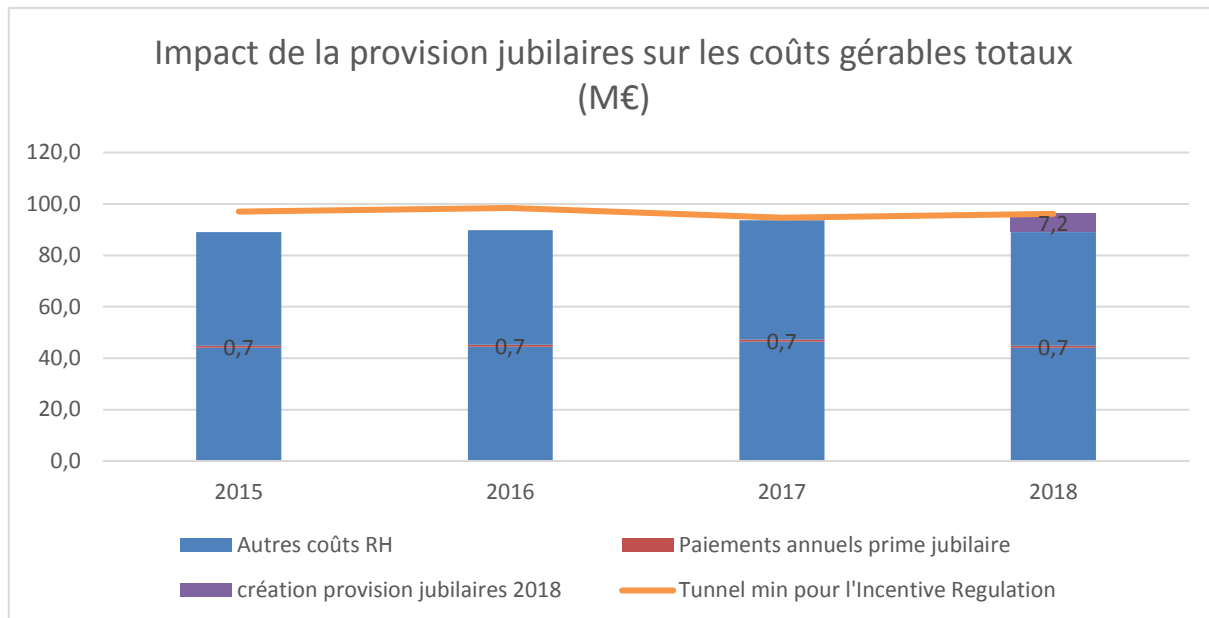
C'est dans ce contexte particulier que la provision « Jubilaires » créée en 2018 est venue augmenter les coûts gérables de SIBELGA. SIBELGA a communiqué à BRUGEL qu'une recommandation du nouvel auditeur de BNO est à l'origine de la création de cette provision<sup>20</sup>. BRUGEL a demandé et reçu une copie écrite de cette recommandation, qui est datée du 21 mai 2019. BRUGEL constate que l'impact régulateur de cette provision prise dans les comptes de BNO (filiale opérationnelle de SIBELGA), et intégralement répercutée dans les comptes de SIBELGA, n'a nullement été pris en compte par l'auditeur de BNO.

La figure 13<sup>21</sup> montre comment cette nouvelle provision fait opportunément monter les coûts gérables de SIBELGA jusqu'au minimum du tunnel prévu par l'Incentive Regulation. Si la procédure utilisée les années précédentes jusqu'en 2017 avait été utilisée, et que cette provision n'avait pas été constituée en 2018 par SIBELGA, la quasi-intégralité de ces 7,1M€ serait venue alimenter les fonds de régulation

<sup>20</sup> Il y a eu un changement d'auditeur pour BNO entre 2017 et 2018.

<sup>21</sup> La figure 13 utilise le montant de 745k€ décaissé par SIBELGA en 2018 pour les primes jubilaires comme estimation pour les années 2015 à 2017. On notera que le tunnel de l'Incentive Regulation était de 5% en 2015 et 2016 et de 10% à partir de 2017.

au bénéfice de tous les consommateurs bruxellois (quand bien même les primes auraient été payées comme précédemment).



**Figure 13 : Impact de la création de la provision jubilaires sur les coûts gérables**

#### 4.6.3.4 Conclusions et recommandations de BRUGEL

Au vu des développements repris ci-après, BRUGEL a décidé de ne pas rejeter la constitution de la provision jubilaires telle qu'avancée par SIBELGA en 2018.

La réflexion qui a mené à cette décision s'est menée de manière contradictoire en analysant les arguments en faveur et en défaveur d'un rejet. Ces arguments sont présentés ci-dessous :

1. Les tarifs de distribution tels que validés dans la proposition tarifaire 2015-2019 couvraient les coûts liés au paiement des primes jubilaires suivant la méthode qui prévalait en 2015, 2016 et 2017. Durant ces années, les primes étaient actées au moment du jubilé. La constitution de la provision jubilaires en 2018 a comme conséquence une double subsidiation pour les années 2018 et 2019 qui ne peut être admise :
  1. Les tarifs de distribution couvrent un revenu total qui comprend le paiement des primes jubilaires au moment où elles sont actées (première couverture des coûts par les tarifs) ;
  2. La provision jubilaire vient artificiellement gonfler le revenu total des montants pro mérités accumulés jusqu'en 2018 (deuxième couverture – double subsidiation).
2. La méthodologie 2015-2019 prévoit en son point 3.1.2 la couverture par le revenu total des « coûts (y compris les mouvements sur les comptes de provisions correspondants) des rémunérations, des charges sociales y compris toutes les contributions prévues par la loi et de toutes les charges payées dans le cadre des fonds de pension et des assurances groupes depuis que l'intéressé est membre du

*personnel du GRD ou d'une de ses filiales ayant une activité régulée de gestion de réseau de distribution auxquelles il fait appel. »* La méthodologie ne prévoit pas la création de nouvelles provisions.

3. Un changement d'auditeur dans une entreprise liée ne peut justifier une modification comptable privant les consommateurs bruxellois d'une dotation de 7,1€M aux fonds de régulation. Si un changement méthodologique ayant pour conséquence la création d'une nouvelle provision devait avoir lieu, il devrait se produire concomitamment à l'introduction de nouveaux tarifs de distribution. Cette simultanéité permettrait de calibrer les tarifs de distribution en fonction des pratiques comptables en vigueur chez le GRD.
4. Les points 2 et 16 de l'article 9*quinquies* de l'ordonnance électricité prévoient que :

*« [...] 2° la méthodologie tarifaire doit permettre de couvrir de manière efficiente l'ensemble des coûts nécessaires ou efficaces pour l'exécution des obligations légales ou réglementaires qui incombent au gestionnaire du réseau, ainsi que pour l'exercice de ses activités ; [...]*

*16° les tarifs encouragent le gestionnaire du réseau à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à mener la recherche et le développement nécessaires à ses activités, en tenant notamment compte de ses plans d'investissements ; ».*

Il ressort de ce qui précède que les tarifs doivent couvrir les coûts efficaces du GRD de manière à l'inciter à la performance. Le point 4.6.3.2 ci-dessus a démontré que l'impact de la création de la provision jubilaires sur l'Incentive Regulation n'incitait pas le GRD à améliorer ses performances.

5. Les coûts gérables couverts par cette provision peuvent être considérés comme raisonnables, du fait qu'ils trouvent leur origine dans la négociation sectorielle. Cette provision fera en outre baisser les coûts gérables futurs et restera dans le périmètre d'analyse de BRUGEL, qui ne manquera pas d'examiner finement et chaque année les évolutions de cette provision.
6. Les coûts gérables de l'année 2018 se situent en-dessous du plafond des coûts gérables tel qu'il est défini dans la méthodologie tarifaire applicable.
7. BRUGEL estime que la cohérence entre les comptabilités régulée et générale est un principe important permettant au régulateur de s'appuyer sur des bonnes pratiques en matière de gestion prudentielle des risques, de fiabilité des comptes, de gestion en bon père de famille, etc... A ce titre, il n'apparaît pas opportun d'imposer le non-respect d'une recommandation faite par l'auditeur de BNO, quand bien même cette recommandation ne tient pas compte du caractère régulé de SIBELGA.

BRUGEL ne manquera pas d'analyser ce point dans la proposition tarifaire 2020-2024, afin d'éviter une surestimation des budgets par SIBELGA. Comme on l'a vu, une surestimation des budgets peut en effet avoir comme conséquence négative de permettre au GRD de bénéficier de l'Incentive Regulation sans réellement augmenter son efficacité. En cas de budgets surestimés, l'Incentive Regulation peut simplement rater son objectif d'incitant à l'amélioration de l'efficacité.

Par ailleurs, BRUGEL sera particulièrement vigilante quant à la création de nouvelles provisions et aux techniques permettant à SIBELGA de se livrer à une optimisation comptable qui aurait comme conséquence de ne pas approvisionner les fonds de régulation.

#### 4.6.4 Charroi

BRUGEL constate à la lecture du complément d'informations transmis par SIBELGA que le GRD utilise un grand nombre de véhicules fonctionnels. BRUGEL attire l'attention de SIBELGA sur la nécessaire modération des coûts, tant économiques qu'environnementaux qui doit être la règle en matière de gestion de véhicules. En plus des mesures déjà en vigueur chez le GRD, deux aspects devraient également être pris en compte :

- L'élimination des trajets inutiles et/ou la vérification de la plus grande efficacité de chaque kilomètre parcouru par un véhicule de service (limitation du nombre de kilomètres parcourus par chaque véhicule, temps de parcours, ...)
- En ce qui concerne les releveurs, l'implémentation d'une stratégie visant à limiter au maximum le nombre de véhicules automobiles nécessaires à cette activité.

A propos de ce dernier point, la densité de l'habitat, les courtes distances séparant les sites de consommation, les difficultés du trafic automobile et la grande disponibilité du transport en commun en Région de Bruxelles-Capitale constituent indéniablement autant d'incitants à abroger la règle prévalant actuellement d'octroyer un véhicule de société à presque chaque membre de l'équipe de releveurs.

Selon BRUGEL, cette approche désuète et déconnectée des enjeux actuels doit être revue et les alternatives<sup>22</sup> doivent impérativement être encouragées et implémentées rapidement par SIBELGA pour prévenir un prochain rejet des coûts liés aux déplacements de releveurs sur base de critères raisonnables.

#### 4.6.5 SMARTRIAS

##### 4.6.5.1 Application du système de contrôle prévu par les décisions 54bis et 55bis

Les décisions 54bis et 55bis relatives au contrôle *ex post* 2016 ont mis en place un système de contrôle des coûts du projet SMARTRIAS. La méthodologie spécifique décrite dans cette décision commence à produire ses effets à partir de 2018. Toutefois, ces décisions prévoient que l'application de ce mécanisme sera conduite par BRUGEL à l'issue de la période tarifaire en cours (durant le contrôle *ex post* 2019).

Il semble toutefois utile de préciser que les calculs réalisés par BRUGEL sur les seuls chiffres 2018 permettraient un rejet d'un montant de 314.846€. L'ensemble des informations relatives à l'application des critères définis par les décisions 54bis et 55bis ont été transmis pour information à SIBELGA, qui a transmis ses propres calculs en retour.

---

<sup>22</sup> Vélo (électrique, partagé, d'entreprise...), marche à pied, etc...

#### 4.6.5.2 Spécificités des dépenses Smartrias 2018

Ce système de contrôle repose sur une estimation des coûts futurs de Smartrias que SIBELGA a transmis à BRUGEL en date du 15 décembre 2017, conformément aux prescrits des décisions 54bis et 55bis.

BRUGEL a été surpris de constater qu'en 2018 pour le gaz, les dépenses Smartrias ont dépassé le solde affecté à Smartrias. De plus amples informations sur ce sujet sont disponibles dans la décision portant sur le contrôle *ex post* 2018 gaz.

Il est apparu suite aux échanges avec SIBELGA qu'il existait une incohérence entre les montants présentés dans l'estimation du 15 décembre 2017 et les montants affectés aux projets disponibles dans les fonds de régulation. Cette situation est illustrée à la figure 14.

On le voit, le 15 décembre 2017, SIBELGA a informé BRUGEL que les dépenses Smartrias relatives aux années 2017, 2018 et 2019 s'élevaient à 40,6M€ alors qu'il ne restait plus que 26,6M€ d'affecté aux projets dans les fonds de régulation.

Bien que Smartrias soit considéré comme non-gérable pour cette période tarifaire, la procédure d'affectation de soldes permet à BRUGEL d'assurer un suivi des dépenses. En plus du mécanisme de sanction prévu dans les décisions 54bis et 55bis, une affectation de soldes cohérente avec les estimations reçues de SIBELGA le 15/12/2017 aurait été la bienvenue<sup>23</sup>.

Rejeter des coûts Smartrias cohérents par rapport à l'estimation transmise le 15 décembre 2017 ne semble pas pertinent. BRUGEL déplore la déconnexion entre les montants de l'estimation du 15 décembre 2017 d'une part et les montants affectés au projet SMARTRIAS d'autre part.

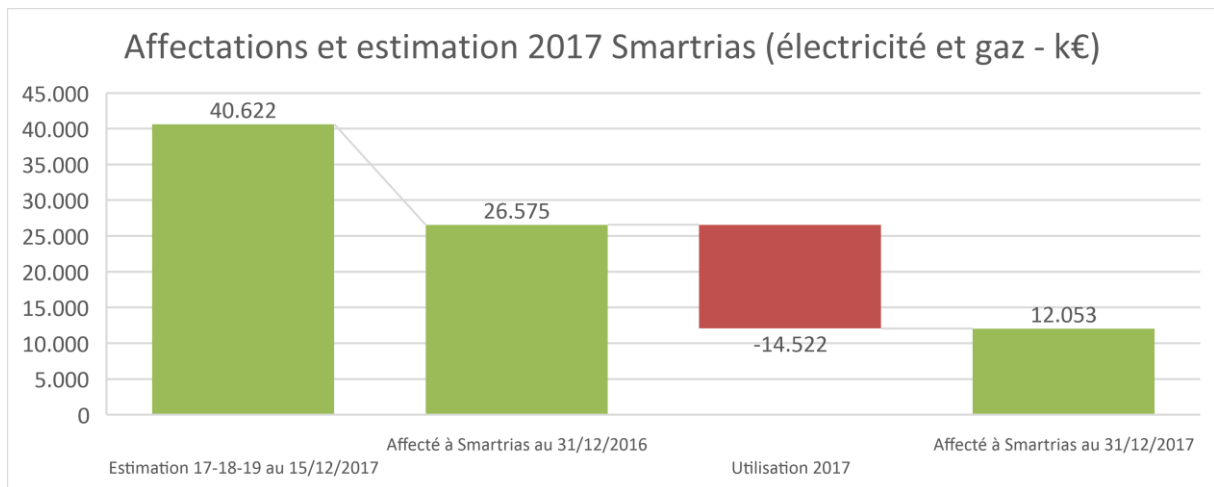
Ce point fera l'objet d'une attention particulière lors de la remise de la proposition tarifaire en septembre 2019, notamment via l'approche projets prévue par la méthodologie 2020-2024.

Dans la mesure du possible et dans le cadre de projets ou mesures bien délimités, BRUGEL recommande que les montants des CNG ne dépassent pas les montants affectés.

---

<sup>23</sup> Le mécanisme d'affectation de soldes prévoit une affectation en septembre. Les estimations étant parvenues à BRUGEL en décembre 2017, il n'était plus possible d'affecter du solde pour 2018. Toutefois, il aurait été bienvenu de recevoir une demande (proposition) d'affectation cohérente avec les estimations de décembre 2017 en septembre 2018 pour l'année 2019.





**Figure 14 : Comparaison de l'estimation du 15/12/2017 avec les montants affectés**

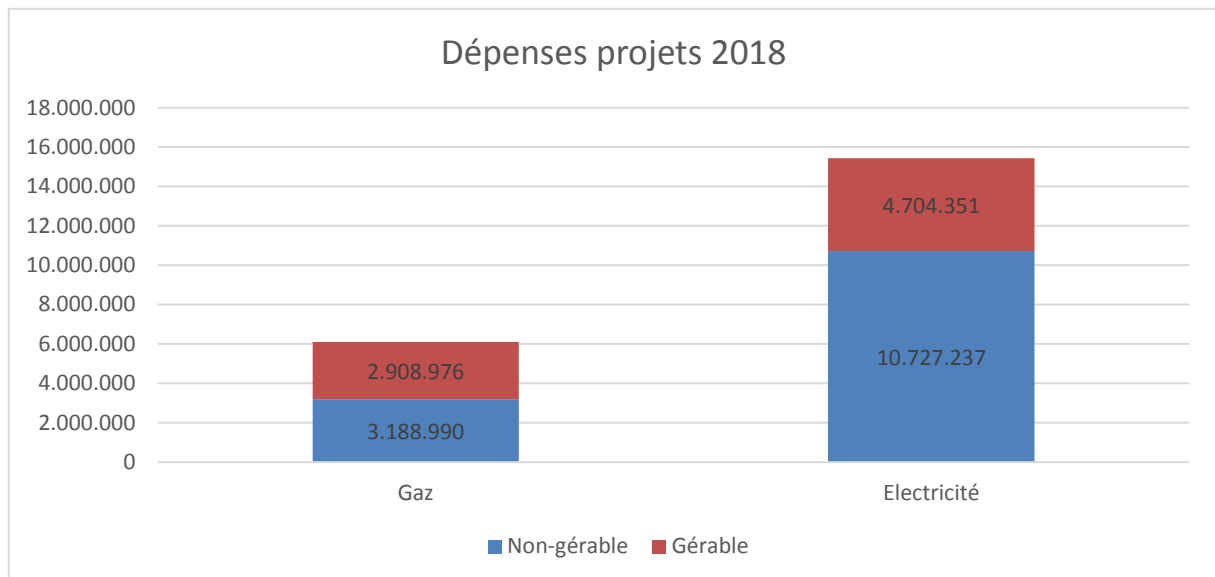
#### 4.6.6 Dépenses projets 2018

Par ailleurs, BRUGEL s'est penchée une nouvelle fois sur les coûts IT et de projets portant sur l'année 2018.

Les projets d'investissement au sens des articles 12 de l'ordonnance électricité ne rentrent pas ici en compte.

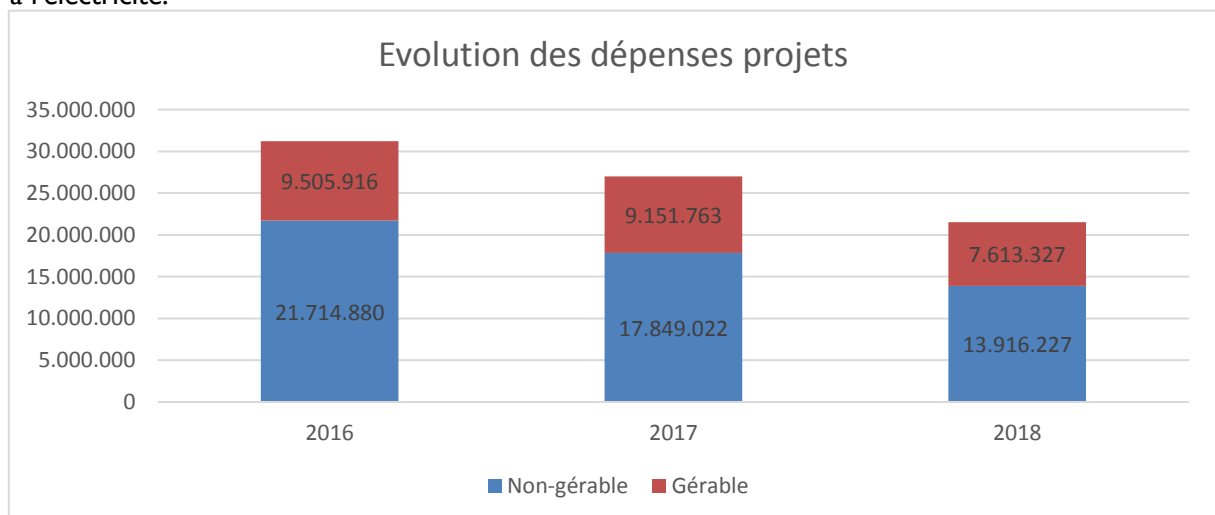
Le graphique suivant présente les dépenses de SIBELGA au titre de projets. Plusieurs clefs de répartition (identique ex ante et ex post) des coûts entre électricité et gaz sont utilisées :

- Affectation intégrale à l'un ou l'autre fluide si possible ;
- 75% (électricité) – 25% (gaz) pour le projet SMARTRIAS ;
- 62% (électricité) – 38% (gaz) pour les projets « gérables » ;



**Figure 15 : Dépenses projets 2018, par fluide et classe**

On constate que, comme en 2017, les dépenses projets sont bien plus importantes pour l'électricité qu'elles ne le sont pour le gaz. Cela s'explique par l'effet des clefs de répartition présentées plus haut, qui, combiné avec la hauteur des dépenses SMARTRIAS mènent à l'affectation de la majorité des coûts à l'électricité.



**Figure 16 : Evolution des dépenses projets 2016-2018, par classe**

On remarque dans le graphique ci-dessus que les dépenses de SIBELGA pour les projets gérables connaissent une baisse significative entre 2017 et 2018, passant de 9,2 millions € à 7,6 millions €. A propos des projets non gérables, on constate également une diminution du total des dépenses (-3,9 millions €, comparable à la diminution 2016-2017) qui s'explique principalement par une baisse des dépenses Smartrias (-3,5 millions €).

#### 4.6.7 Actifs « Flexible Income Plan » (FIP)

Les informations transmises par SIBELGA fournissent la synthèse suivante sur le sujet : « Les plans FIP (Flexible Income Plan) permettent au personnel de cadre d'allouer 50% de la prime de fin d'année à des avantages dont la fiscalité est réduite par rapport à une rémunération brute ; tant la fiscalité patronale que personnelle. Ci-après la liste non exhaustive de ces avantages :

- Mise à disposition d'un vélo (électrique) ou non ;
- Mise à disposition de matériel informatique ;
- Upgrade de l'abonnement de train ;
- Allocations familiales extralégales ;
- Contribution personnelle au leasing auto ;
- Achat de jours de congé ;
- Dons à une bonne cause ;

Les trois premiers donnent lieu, comme la mise à disposition d'un véhicule de leasing ou d'un téléphone mobile, à un avantage en nature imposable dans le chef du membre du personnel.

Ces avantages en nature ne sont pas repris dans le cost-pool au niveau de la masse salariale. Les actifs acquis dans le cadre du FIP (matériel IT et vélos) restent la propriété de Sibelga et intègrent la RAB, au même titre que tous les actifs qui permettent directement ou indirectement la bonne gestion du réseau. »

Les coûts relatifs à la masse salariale et aux frais de personnel étant considérés comme gérables dans la méthodologie 2015-2019, BRUGEL comprend que SIBELGA cherche à minimiser ces coûts, notamment via une optimisation fiscale. Toutefois, BRUGEL constate que les actifs FIP représentent un montant de 171.843,47€ dans la RAB au 31 décembre 2018 (116.252,71€ pour le matériel informatique, 55.590,76€ pour les vélos).

La RAB étant un élément important dans la formule déterminant le rendement de l'actionnaire, BRUGEL s'est interrogé quant aux conséquences en termes de marge équitable de cette optimisation fiscale. Par exemple, une analyse fournie par SIBELGA portant sur les véhicules FIP laisse apparaître que ce mode de financement (inclusion dans la RAB) est plus avantageux d'un point de vue tarifaire que la prise en leasing. L'impact sur la rémunération équitable étant limité<sup>24</sup>.

#### 4.6.8 Achats immobiliers 2018

SIBELGA mène une activité immobilière rendue nécessaire par son activité de gestionnaire de réseau de distribution. SIBELGA achète occasionnellement des bâtiments pour soutenir ses activités techniques (entrepôt, logistique, cabines, points de fourniture, etc...).

---

<sup>24</sup> Entre 3.500 et 6.000€ suivants les hypothèses

SIBELGA possède également des bâtiments administratifs et a procédé à une acquisition en 2018 qui a attiré l'attention de BRUGEL : une place de parking dans la galerie Ravenstein à Bruxelles pour « *permettre de participer aux réunions et groupes de travail de Synergrid (la fédération des gestionnaires de réseau) et d'Atrias* ».

Le montant de cette acquisition est inconnu, même si le chiffre de 25.000€ a été évoqué par SIBELGA<sup>25</sup>. Ce montant se retrouve dans la RAB, dans la catégorie « Bâtiments administratifs ». Dès lors, ce parking vient augmenter la rémunération équitable de la même manière que pour les actifs FIP. Il est à noter que les places de parking ne sont pas amorties.

Comme pour les actifs FIP, le caractère raisonnable de la rémunération équitable (qui est un coût non gérable d'après les termes de la méthodologie tarifaire 2015-2019) octroyée en conséquence de la présence de cette place de parking dans la RAB pose question.

La justification de cet achat immobilier compte tenu de l'intérêt général n'est pas évidente aux yeux de BRUGEL.

BRUGEL ne voit pas non plus dans quelle mesure cette acquisition contribue efficacement à la bonne exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur incombant au gestionnaire du réseau et, en particulier au maintien ou à l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients.

Enfin, BRUGEL s'interroge sur la pertinence d'un achat qui encourage ses travailleurs à utiliser un véhicule individuel. Les bureaux de Synergrid, situés à proximité immédiate de la gare centrale en plein centre de Bruxelles, sont très facilement accessibles par les transports en commun. BRUGEL constate que cet achat n'incite pas (globalement) à l'efficacité énergétique, incitation à l'efficacité énergétique pourtant requise<sup>26</sup> par l'article 18.2 du Règlement 2019/943.

BRUGEL s'inscrit totalement dans les objectifs de durabilité pour l'environnement du marché de l'électricité, tel que demandé par l'article 58 a)<sup>27</sup> de la directive 2019/944. BRUGEL entend également

---

<sup>25</sup> Le montant des charges liées à la possession de ce parking n'est pas connu de BRUGEL.

<sup>26</sup> Ces coûts mixtes étant soumis à des clefs de répartition entre électricité et gaz, ces dispositions qui s'appliquent au premier titre pour l'électricité produiront des effets sur les coûts affectés au gaz.

<sup>27</sup> Aux fins des tâches de régulation définies dans la présente directive, l'autorité de régulation prend toutes les mesures raisonnables pour atteindre les objectifs suivants [...] :

a) Promouvoir, en étroite collaboration avec les autorités de régulation des autres États membres, la Commission et l'ACER, un marché intérieur de l'électricité concurrentiel, flexible, sûr et durable pour l'environnement au sein de l'Union, et une ouverture effective du marché pour l'ensemble des clients et des fournisseurs de l'Union et garantir des conditions appropriées pour que les réseaux d'électricité fonctionnent de manière effective et fiable, en tenant compte d'objectifs à long terme; [...]

d) contribuer à assurer, de la manière la plus avantageuse par rapport au coût, la mise en place de réseaux non discriminatoires qui soient sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs, et promouvoir l'adéquation des réseaux et, conformément aux objectifs généraux de politique énergétique, l'efficacité énergétique ainsi que l'intégration de la production d'électricité, à grande ou à petite échelle, à partir de sources renouvelables et de

veiller à l'atteinte de ces objectifs de la manière la plus avantageuse par rapport aux coûts, tel que requis par l'article 58 d) de la même directive.

Sans rejeter ces coûts, BRUGEL recommande à SIBELGA de limiter autant que possible les incitants à l'usage d'un véhicule individuel pour les déplacements de service de ses cadres, d'autant plus lorsqu'il s'agit de déplacements intra-muros.

## 4.7 Présentation générale des soldes rapportés

Les tarifs de SIBELGA pour 2018 ont été approuvés le 25 novembre 2016<sup>28</sup> par BRUGEL<sup>29</sup>.

### 4.7.1 Présentation des soldes gérables 2018

Pour l'exercice 2018, conformément à la méthodologie, seule une quote-part (2.816.861€) est attribuée au gestionnaire de réseau, l'autre partie étant transférée vers le fonds de régulation tarifaire.

Montant en €	Solde de l'exercice 2018
Différence entre la réalité et le budget	-5.633.722,05
<b>Soldes présentés</b>	<b>-5.633.722,05</b>
<b>Corrections apportées par BRUGEL</b>	<b>-63.224,32<sup>30</sup></b>
<b>Soldes approuvés</b>	<b>-5.696.946,37</b>

Figure 17 : Soldes gérables 2018

#### 4.7.1.1 Impact du rejet d'un coût gérable pour le gestionnaire de réseau

Par ces rejets, BRUGEL refuse que les revenus du gestionnaire de réseau (provenant des tarifs de distribution bruxellois) servent à payer ces coûts.

Les coûts rejetés dont il est question ici (décrits en détails au point 4.6 de la présente décision) rentrent dans la catégorie des coûts dits « gérables », suivant les termes de la méthodologie tarifaire applicable<sup>31</sup>.

En les rejetant, BRUGEL augmente la différence entre les coûts budgétés et les coûts réalisés (la somme des coûts réalisés baisse). Cela impacte l'*Incentive Regulation*, qui a pour objet d'inciter le gestionnaire de réseau à garder ses coûts réalisés inférieurs au budget, en ce qui concerne les coûts gérables.

---

la production distribuée, tant dans les réseaux de transport que dans ceux de distribution, et faciliter leur exploitation en relation avec d'autres réseaux énergétiques de gaz ou de chaleur;

<sup>28</sup> Décisions 2016/125-41 : <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2016/fr/decision-41.pdf>

<sup>29</sup> Le tarif de la redevance de voirie ayant été approuvé quant à lui le 15 janvier 2018.

<sup>30</sup> Voir point 4.6

<sup>31</sup> Le GRD exerçant un contrôle direct sur ces coûts.

Dès lors, en application des principes décrits dans la méthodologie tarifaire en vigueur, et sous certaines conditions qui sont ici vérifiées<sup>32</sup>, 50% des coûts rejetés viennent augmenter la quote-part attribuée au gestionnaire de réseau de la différence entre la réalité et le budget.

Les autres 50% du montant des coûts rejetés sont versés au fonds de régulation.

#### 4.7.2 Présentation des soldes non gérables 2018

Montant en €	Solde <sup>33</sup> de l'exercice 2018
1. Ecart résultant de l'indexation du budget des coûts gérables	1.079.420
2. Amortissements	-1.567.340
3. Obligations de service public	166.900
4. Embedded costs	-2.750.936
5. Marge équitable	-8.248.946
6. Reports et utilisation de soldes	-5.530.472
7. Surcharges (y compris Isoc)	-134.884
8. Autres coûts non gérables	825.215
9. Ecart des volumes (recettes)	-3.138.202
<b>Soldes présentés</b>	<b>-19.299.245</b>
<b>Corrections apportées par BRUGEL</b>	<b>0</b>
<b>Soldes approuvés</b>	<b>-19.299.245</b>

**Figure 18 : Soldes non gérables 2018**

L'inflation réalisée s'est révélée supérieure à l'inflation budgétée, tandis que les amortissements réalisés ont été inférieurs aux prévisions en 2018, ce qui explique les soldes 1 et 2. Le montant de -5.530.472 € au titre d'utilisation de soldes représente la couverture par les fonds de régulation de coûts de projets à l'aide de montants précédemment affectés.

Le solde sur la marge équitable est créé par la différence entre la marge équitable budgétée et la marge équitable réalisée, comme expliqué au point 4.5 et présenté à la figure 6.

En 2018, des recettes supérieures aux prévisions ont également été enregistrées. Les volumes basse tension (et TBT) distribués en 2018 se sont révélés supérieurs aux prévisions, tandis que l'inverse était constaté pour la moyenne tension (et TMT). La différence entre les tarifs basse et moyenne tension explique la différence de recette de 3.138.202€.

<sup>32</sup> Ces conditions vérifiées pour l'électricité en 2018 sont : des coûts réalisés inférieurs aux coûts budgétés d'une part et ne pas avoir atteint le maximum de l'*Incentive Regulation* d'autre part.

<sup>33</sup> Un solde négatif correspond à une dette tarifaire de SIBELGA et doit être ristourné aux consommateurs. Un solde positif correspond à une créance tarifaire de SIBELGA et doit être récupéré par SIBELGA.

## 5 Evolution du fonds tarifaire électricité

Le graphique suivant montre l'évolution du fonds tarifaire électricité entre le 1/1/2018 et le 31/12/2018.

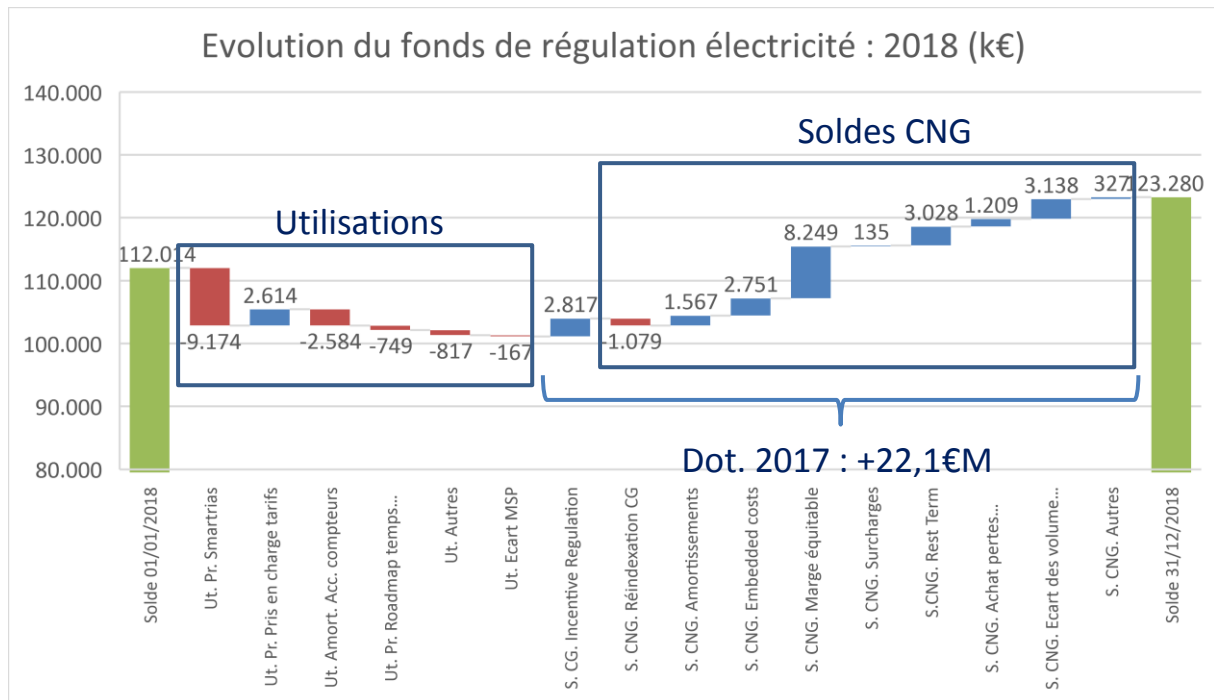


Figure 19 : Evolution du fonds de régulation tarifaire électricité en 2018

À propos des utilisations, celles-ci sont principalement le fait d'une utilisation pour le projet SMARTRIAS dont il est question plus haut.

À propos de la dotation 2018, 22,1 millions €, celle-ci est principalement constituée de :

- La part du solde sur coûts gérables affectée au fonds de régulation (+2,817 millions €). Pour rappel, dans le respect de l'incitant régulateur prévu dans la méthodologie, la moitié des premiers 10% de l'excédent budgétaire a été affectée au compte de résultat alors que l'autre moitié a été reversée dans le fonds de régulation.<sup>34</sup> Avant 2015, le solde sur coûts gérables était intégralement affecté au résultat de SIBELGA.
- Les soldes sur coûts non-gérables sont quant à eux intégralement affectés aux fonds de régulation :
  - L'écart sur le marge équitabile (+8,249 millions €). La marge équitabile réalisée étant inférieure au budget tarifaire, la différence vient augmenter le fonds de régulation.
  - L'écart sur les coûts relatifs au Rest Term (+3,028 millions €).
  - L'écart sur le chiffre d'affaires réalisé (+3,138 millions €). Les recettes de SIBELGA en 2018 pour la distribution d'électricité sont plus élevées que dans le budget tarifaire.

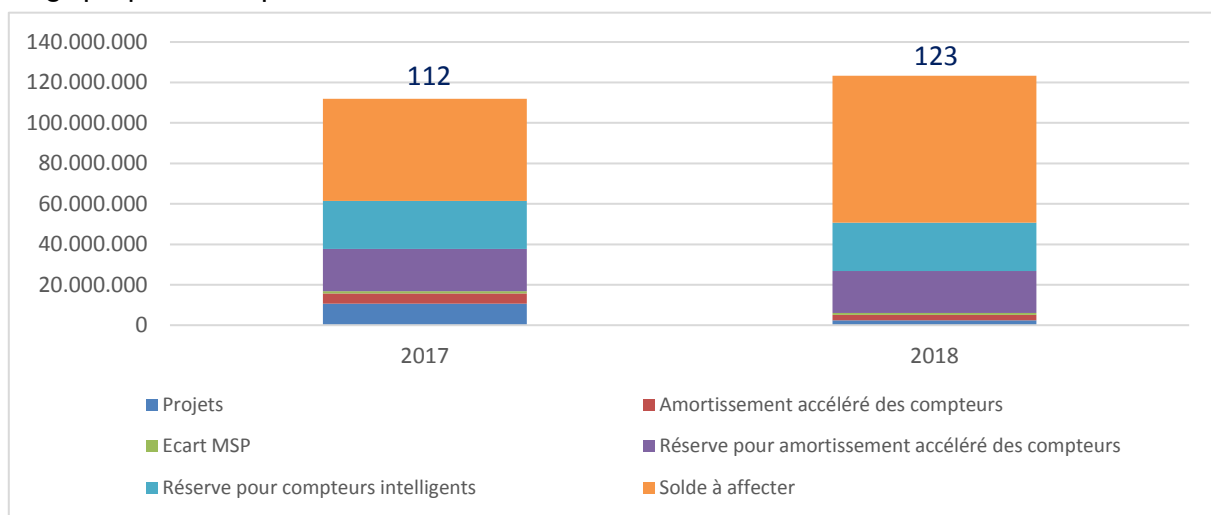
<sup>34</sup> A noter que ce « tunnel » était auparavant de 5%. Le tunnel à 10% a été introduit par la décision 20161110-39 et concerne les années à partir de 2017.

- L'écart sur les *embedded costs* (+2,751 millions €). Les coûts financiers réalisés sont inférieurs au budget, et la différence vient augmenter le fonds de régulation. La situation financière de SIBELGA lui permet en effet un financement à des conditions très avantageuses.

## 6 Affectation du fonds tarifaire

La méthodologie tarifaire prévoit la création d'un fonds tarifaire au sein du gestionnaire de réseau alimenté par les différents soldes tarifaires. Ce fonds tarifaire permet de couvrir certaines dépenses budgétées pour la période régulatoire 2015-2019 mais permet aussi une affectation pour réservation permettant de couvrir des dépenses ultérieures à cette période.

Le graphique suivant présente l'évolution de l'affectation entre le 31/12/2017 et le 31/12/2018.



**Figure 20 : Evolution de l'affectation du fonds tarifaire électricité**

On remarque que la dotation 2018 (22,1 millions €) vient intégralement augmenter la partie du fonds de régulation qui reste à affecter. Compte-tenu des utilisations et dotations ayant eu lieu en 2018, au 31/12/2018 le montant total du fonds de régulation s'élevait à 123.279.889€ dont 72.655.989€ restaient à affecter.

On notera également que le montant affecté aux projets ne représente plus que 2,451 millions € au 31/12/2018.



## 7 Décisions

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale concernant les redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable au gestionnaire de réseau de distribution d'électricité actif en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu le rapport annuel SIBELGA relatif au résultat d'exploitation 2018 transmis à BRUGEL en date du 15 mars 2019 ;

Vu l'analyse des soldes régulateurs, tels que rapportés par SIBELGA, réalisée par BRUGEL ;

Vu le courrier daté du 25 avril 2019 de BRUGEL concernant la demande d'informations complémentaires ;

Vu la réponse de SIBELGA à la demande d'informations complémentaires de BRUGEL transmise en date du 2 juillet 2019 ;

Vu la réunion technique qui a été organisée au siège de SIBELGA afin de débattre de l'ensemble des éléments transmis en dates du 12 août 2019 ;

Le conseil d'administration de BRUGEL a décidé :

- a) de rejeter les soldes régulateurs tels que présentés dans les rapports initiaux de SIBELGA ;
- b) d'approuver les soldes régulateurs corrigés présentés aux points 4.7.1 et 4.7.2 du présent document, sous réserve que SIBELGA comptabilise lors de l'exercice 2019 les corrections apportées ;

BRUGEL veillera lors de son contrôle ex-post des comptes de SIBELGA 2019 au respect, par celui-ci, de la présente décision.

## 8 Réserve générale

BRUGEL a approuvé la présente décision et s'est prononcée sur les soldes réglementaires 2018 (électricité) du gestionnaire de réseau SIBELGA sur base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition.

S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les informations reprises soient erronées et qu'il nécessite le cas échéant une adaptation, BRUGEL pourrait revoir sa décision.

BRUGEL se réserve le droit d'encore examiner et de demander des éléments justificatifs relatifs au caractère raisonnable de certains éléments constitutifs du revenu total au cours des prochaines années.

SIBELGA est invitée à faire part des éventuelles remarques, erreurs matérielles et/ou de calcul que la présente décision pourrait contenir dans les 10 jours qui suivent sa notification.

## 9 Recours

La présente décision peut, en vertu de l'article 10<sup>quinquies</sup> de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel de Bruxelles, statuant comme en référé.

\* \*  
\*

## 10 Annexe

